



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 7321

Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes concernant les étiquetages des produits en cuir au sein de la Communauté européenne. En effet, les articles en croute de cuir provenant de Chine et accompagnés d'un certificat d'authenticité ont droit au label « cuir véritable » en Grande-Bretagne et non en France. C'est pourquoi il lui demande si un produit de ce type importé dans la Communauté européenne par la Grande-Bretagne conserve son label lors de son entrée en France.

Texte de la réponse

Le commerce des produits en cuir et similaires du cuir est régi par le décret du 18 juillet 1986 modifié par le décret no 89-292 du 10 mai 1989 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Ce décret définit dans son annexe I la dénomination des matières utilisées pour la fabrication des produits en cuir et similaires. Ainsi le mot « cuir » désigne un produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une impregnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau. Lorsque la peau est coupée en deux dans le sens de l'épaisseur, on obtient : en surface, la partie la plus noble qui a droit à l'appellation « cuir » ; en interne, la partie fibreuse dénommée « croute de cuir ». La réglementation française relative à l'étiquetage des produits en cuir et similaires vise à éviter toute confusion entre le cuir et la croute de cuir. Il en résulte qu'un article en croute de cuir ne peut bénéficier de l'appellation cuir véritable. Cependant, le 11 novembre 1993, le Conseil des Communautés européennes a adopté une position commune relative à la proposition de directive concernant l'étiquetage des articles chaussants. Au sens de cette proposition de directive, le mot « cuir » désigne à la fois le « cuir véritable » et la « croute de cuir ». En revanche sera prise en compte la mention « cuir pleine fleur » : cette mention facultative s'appliquera à une peau tannée qui n'a pas été coupée en deux dans le sens de l'épaisseur et dont aucune pellicule n'a été retirée par ponçage, effleurage ou refente. Cependant, il convient de rappeler que cette proposition de directive n'est pas définitivement adoptée, et que par conséquent elle est inapplicable actuellement. Seule une application prématurée de cette proposition de directive peut expliquer que des articles en croute de cuir provenant de Chine et accompagnés d'un certificat d'authenticité aient droit au label « cuir véritable » en Grande-Bretagne. Il s'ensuit qu'aux termes de la réglementation en vigueur en France et dans le souci à la fois de l'information du consommateur et de la loyauté des transactions, les articles en croute de cuir importés dans la Communauté européenne par la Grande-Bretagne ne peuvent conserver leur label « cuir véritable » lors de leur entrée en France.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7321

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3756

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 485